



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le 1^{er} octobre 2025

Direction de l'énergie
Sous-direction du système électrique et des énergies
renouvelables
Bureau de la production électrique et des énergies
renouvelables terrestres

Note à Madame la Directrice Optimisation Amont-Aval & Trading d'Électricité de France

Nos réf. : 2025090005243

Objet : Versement du complément de rémunération et de la prime prix négatifs pour les contrats de complément de rémunération dans le cadre du passage au MTU 15 minutes du marché de vente d'électricité la veille pour le lendemain

Madame,

En application du paragraphe 2 de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/943 du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité, le pas de temps du marché de vente d'électricité la veille pour le lendemain (marché *spot*) passera du pas horaire au pas 15 minutes à partir du 30 septembre 2025, pour les volumes d'électricité vendus pour une production et consommation à partir du 1^{er} octobre 2025.

Les contrats de complément de rémunération conclus en application de l'article L. 314-18 ou du 2^o de l'article L. 311-12 du code de l'énergie font aujourd'hui référence au prix horaire du marché *spot* pour le calcul du complément de rémunération et le versement de la prime dite « prix négatifs », consistant à verser une prime au producteur lorsqu'il ne produit pas d'électricité et que le cours au comptant est strictement négatif sur la ou les plateformes de marché organisé français de l'électricité pour une livraison le lendemain.

Pour les volumes concernés à compter du 1^{er} octobre 2025, je vous demande de bien vouloir considérer, pour le versement du complément de rémunération ainsi que pour le calcul et l'attribution de la prime prix négatifs des contrats susmentionnés, que le prix de marché de référence pour une heure ronde est égal à la moyenne arithmétique simple des prix de clearing sur la ou les plate-formes de marché organisé français de l'électricité pour livraison le lendemain, pour les quatre quarts d'heures qui la composent.

Je vous demande d'appliquer cette disposition jusqu'à l'entrée en vigueur d'un arrêté ultérieur définissant le régime pérenne de prise en compte du pas 15 minutes sur le marché *spot* pour les contrats qui font référence au pas de temps horaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur de l'énergie


Signature numérique 

Laurent KUENY

Copie : CRE ; agence ORE ; RTE